

Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

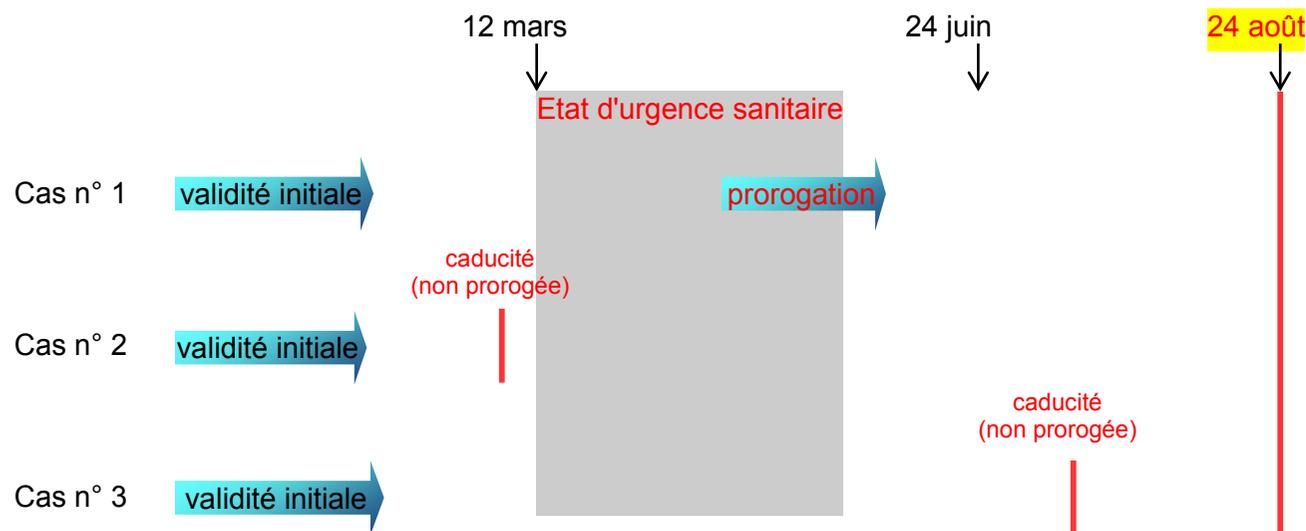
L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a pour objectif de modifier ponctuellement les délais et procédures en matière administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Elle a été publiée au JO du 26 mars 2020. A ce jour, la date de fin de l'état d'urgence est fixée au 24 mai 2020, mais l'ordonnance dans son premier article fixe le principe d'une période "entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire", soit le 24 juin 2020.

Si l'ordonnance ne vise pas explicitement le code de l'urbanisme, elle a bien vocation à s'appliquer également aux autorisations d'urbanisme (Cf. le lien vers le **site du ministère** qui indique que les "demandes formulées en matière de droit des sols (déclaration de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc...) sont visées").

1- Prorogation du délai de validité des autorisations et permis

Les autorisations et les permis dont la caducité doit intervenir au cours de la période du 12 mars 2020 au 24 juin 2020 sont prorogés de plein droit de deux mois, soit jusqu'au 24 août 2020 (**art. 3**). A noter que les déclarations préalables (qui ne sont pas des autorisations au sens strict du terme) ne sont pas expressément visées par ce dispositif, mais devraient bénéficier des mêmes dispositions.

Schéma n° 1 - Prorogation du délai de validité des autorisations et des permis selon les cas



2- Prorogation des délais d'instruction (autorité compétente / services consultés)

2.1. Les délais de délivrance ou de tacite

Les délais dont l'autorité compétente dispose pour prendre une décision sont suspendus jusqu'au 24 juin 2020. Sont concernés les délais qui n'avaient pas expiré à la date du 12 mars 2020 (art. 7).

Il ne peut donc y avoir de décision tacite ou de rejet implicite durant cette période, ni d'obligation de statuer durant cette période.

A compter du 24 juin 2020, les délais recommenceront à courir pour la durée restante si le délai a débuté avant le 12 mars (schéma 2 cas n°1), ou commenceront à courir à partir du 24 juin si le dossier a été déposé après le 12 mars (schéma 2 cas n°2).

2.2. Les délais d'émission des avis

Les délais dont les services consultés disposent pour rendre un avis ou donner un accord, sont suspendus jusqu'au 24 juin 2020. Sont concernés les délais qui n'avaient pas expiré à la date du 12 mars 2020. Les délais sont calculés selon les mêmes modalités qu'au 2.1.

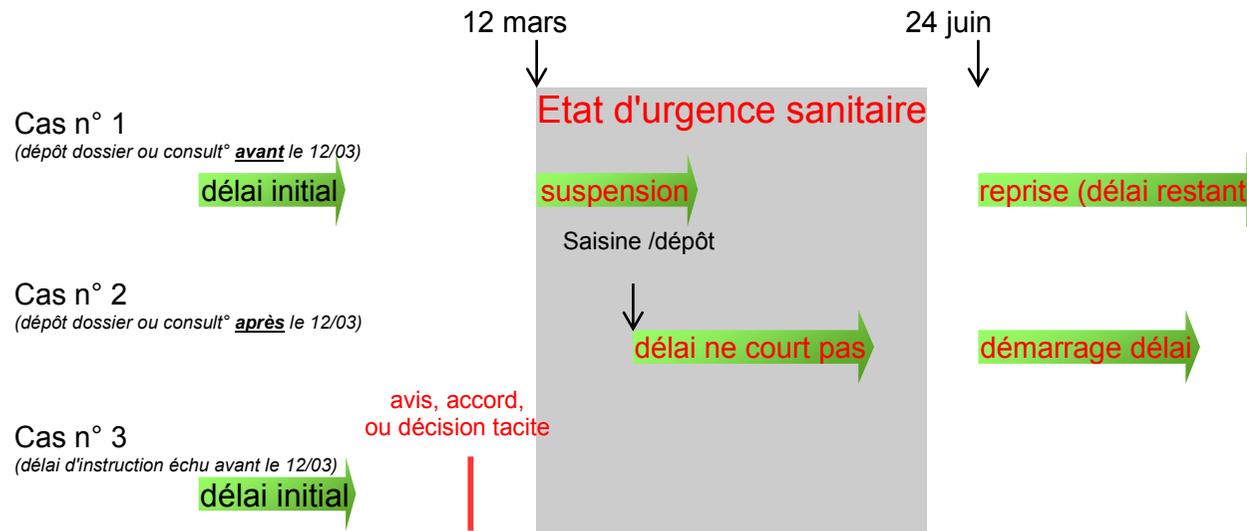
Les mêmes règles s'appliquent aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public (**art. 7**). L'article 12 prévoit plus spécifiquement les cas dans lesquels l'enquête publique était déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devait être organisée pendant la période entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

2.3. Les délais du premier mois (majoration et complétude)

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires (délai du premier mois) dans le cadre de l'instruction d'une demande.

Les délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars 2020 au 24 juin 2020 sont également suspendus jusqu'à cette dernière date (**art. 7**). Cela peut être le cas de la réception des pièces manquantes demandées avant le 12 mars et qui seraient réceptionnées en mairie après cette date. Le point de départ du délai d'instruction est alors reporté au 24 juin 2020.

Schéma n° 2 - Suspension du délai d'instruction (autorité compétente / services consultés)



3- Autres dispositions

Les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux pour se conformer à des prescriptions sont suspendus jusqu'au 24 juin. Sont concernés les délais qui n'avaient pas expiré à la date du 12 mars (art. 8).